

Conseil communal du 26 mars 2018

Ordre du jour fixé par le Collège communal du 16 mars 2018

en séance publique

1. Composition du Conseil communal

1.1. Remplacement de M. Gérard BOURNONVILLE (groupe RPF) - Installation et prestation de serment de M. Cédric PIRNAY (groupe POUR) - vérification de ses pouvoirs

Suite au décès de M. Gérard BOURNONVILLE, le Conseil communal doit procéder à l'installation de son successeur.

En cas de vacance d'un siège, le premier suppléant, dans l'ordre de la liste du groupe politique du conseiller défaillant, est appelé à entrer en fonction.

En cas d'absence de remplaçant sur la liste du conseiller démissionnaire, il convient de reprendre le tableau du résultat des élections et d'attribuer ce siège dans l'ordre des quotients électoraux, en commençant à partir du premier quotient qui, avant la vacance, n'était pas en ordre utile pour une attribution de siège et en attribuant le siège vacant au groupe politique disposant d'un ou de plusieurs suppléants.

Le siège revient au groupe POUR et le premier suppléant sur ladite liste est Mme Laetitia MASSINON qui a déménagé hors de la commune de Floreffe; elle ne peut donc plus prétendre au mandat de conseillère communale.

Le suppléant suivant est M. Cédric PIRNAY.

Il convient de vérifier que le candidat remplaçant continue à remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par le CDLD.

1.2. Tableau de préséance des conseillers communaux - modifications

Suite au remplacement de Monsieur Gérard BOURNONVILLE par Monsieur Cédric PIRNAY, il convient d'arrêter un nouveau tableau de préséance.

2. Informations légales

2.1. Zone de Police Entre-Sambre-&-Meuse - approbation de la dotation communale 2018 par le gouverneur

3. Approbation du procès-verbal

3.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 26 février 2018

4. Affaires générales

4.1. Motion relative au projet de loi autorisant les visites domiciliaires

En date du 19 décembre 2016, le Conseil communal a décidé d'adhérer à la convention de partenariat du réseau « Territoire de la Mémoire » pour les années 2017 à 2018.

En adhérant à cette convention, la commune de Floreffe est devenu un partenaire citoyen dont un des buts est de préserver les libertés et les valeurs démocratiques.

La Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal.

La Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini-instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Ce raisonnement s'applique a fortiori dans l'hypothèse où il est demandé au juge d'instruction d'ordonner une perquisition (ou visite domiciliaire) en vue d'exécuter une mesure administrative sur laquelle il n'aura aucun contrôle; ce projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal, en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en violant les droits au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile.

5. Accueil extrascolaire

5.1. Plaine de vacances communale 2018 - Adoption des documents suivants :

- Objectifs**
- Organisation**
- Budget**
- Projets éducatif et pédagogique**
- Règlement d'ordre intérieur**

La plaine de vacances est un service d'accueil d'enfants « non résidentiel » pendant les vacances. Les enfants sont encadrés par une équipe d'animation qualifiée qui a pour mission de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires. La plaine de vacances a notamment pour objectif de favoriser le développement physique, la créativité, l'intégration sociale, l'apprentissage de la citoyenneté et la participation de l'enfant.

Conformément au décret du 17 mai 1999 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif aux centres de vacances, la commune (Pouvoir organisateur) doit solliciter l'agrément de subvention auprès de l'ONE. Cet agrément se donne sur base du projet d'accueil de l'organisateur, projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur qui sont arrêtés chaque année au Conseil communal. Pour pouvoir obtenir la subvention dans son intégralité, le Pouvoir organisateur est tenu de respecter les normes minimales d'encadrement, à savoir pour les moins de six ans, un moniteur pour huit enfants et les plus de six ans, un moniteur pour douze enfants avec un tiers des moniteurs brevetés.

Chaque année, pour le 30 avril au plus tard, le Pouvoir organisateur doit introduire auprès de l'O.N.E. au moyen du formulaire adéquat, la déclaration d'activité. Cette obligation de se signaler est essentielle pour que l'Office puisse organiser la venue sur place d'un ou d'une coordinateur(-trice) accueil qui pourra vérifier que les conditions d'agrément sont remplies et que les déclarations préalables des organisateurs sont effectives.

6. Marché(s) public(s) de fournitures

6.1. Centrales d'achat et de marchés informatiques au bénéfice des administrations publiques non membres - Adaptation à la loi du 17 juin 2016 - Arrêt de la nouvelle convention d'affiliation

- Motivation:

Le 29 juin 2015, le Conseil communal de Floreffe a décidé d'adhérer à la centrale d'achat du GIAL, ASBL fondée par la Ville de Bruxelles, le CPAS de Bruxelles et la Région Bruxelles-Capitale, afin de réaliser des activités d'achat centralisées au bénéfice d'administrations publiques ou d'autorités adjudicatrices non membres, désignées comme « Administrations clientes » ;

Au 30 juin 2017, la législation sur les marchés publics a été modifiée.

L'ASBL GIAL nous demande de signer une nouvelle convention conforme aux changements législatifs de la loi sur les marchés publics.

Comme précédemment, l'ASBL effectue des activités d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires, à savoir :

- acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ayant marqué leur intérêt, (activité d'achat centralisées - grossiste) ;
- passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, ayant marqué leur intérêt (définition de la centrale de marchés - centrale intermédiaire);
- fourni un appui aux activités d'achat, notamment sous le forme d'infrastructures techniques permettant aux pouvoir adjudicateur de passer des marchés publics ou des accords-cadres, de conseils sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou de réparation et de gestion de procédures de passation au nom du pouvoir adjudicateur et pour son compte.(activité d'achat auxiliaires)

La Commune de Floreffe a toujours été satisfaite des prestations de l'ASBL GIAL.
C'est pourquoi elle souhaite poursuivre sa collaboration avec l'ASBL.

- Avis Directeur financier :

Favorable

7. Marché(s) public(s) de travaux

7.1. Remplacement de la toiture de l'école maternelle Buzet, isolation, faux plafonds et éclairage - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

1. Objet

Dans le cadre du Programme prioritaire des Travaux - Exercice 2017, la commune de Floreffe a déposé un projet de remplacement de la toiture de l'école maternelle Buzet, l'isolation, la réalisation de faux plafonds et la pose d'appareils d'éclairage pour un montant estimatif de 80.000,00€ TVAC. Ce projet a été retenu dans le cadre de ce PPT (Financement à concurrence de 88%).

2. Procédure

Procédure négociée sans publication préalable (au vu du montant estimatif du marché)

3. Budget

Montant estimatif des travaux : 85.129,42 € TVAC (79.207,00 € HTVA) ;

Dépense : Article 721/724-60/20180022 du budget extraordinaire 2017 (80.000,00 €).

Recette :

Cette dépense est financée par :

- un emprunt inscrit à l'article 721/961-51/20180022 du budget extraordinaire 2018 ;
- un subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles (PPT – 88%) prévu à l'article 721/661-51/20180022 du budget extraordinaire 2018 ;

- un prélèvement sur fonds de réserve inscrit à l'article 060/995-51/2018 du budget extraordinaire 2018.

Un éventuel crédit complémentaire pourra être prévu à la prochaine modification budgétaire, en fonction du montant d'attribution du marché.

8. Patrimoine

8.1. Construction d'une crèche à Franière (Plan cigogne III) - Initiation des démarches en vue de confier la gestion de l'infrastructure à une ASBL

Les travaux de construction d'une nouvelle crèche à Franière (Plan cigogne III) sont en cours de réalisation.

L'ouverture de celle-ci est prévue pour la fin du dernier trimestre de l'année 2018.

Il apparaît donc nécessaire de mener une réflexion cohérente quant à la future gestion de l'infrastructure.

Afin d'harmoniser la politique de la petite enfance sur le territoire de Floreffe et au vu de l'expérience de 10 ans de l'ASBL « Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe », il est proposé de créer une synergie entre les deux milieux d'accueil et de confier la gestion de la nouvelle crèche de Franière à l'ASBL « Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe ».

La programmation 2015-2018 du plan Cigogne III imposait au demandeur de la subvention de gérer l'infrastructure. La présente délibération a pour but d'entamer les démarches auprès du Gouvernement wallon afin de demander l'autorisation de déroger aux modalités de l'appel à projet. Cette autorisation permettrait à l'ASBL « Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe » de gérer directement la crèche de Franière. L'autorisation de l'ONE est également requise.

Le deuxième objectif de la présente délibération est d'introduire, auprès du Gouvernement wallon, une demande de transfert des aides à la promotion de l'emploi (subside APE) demandées par la commune de Floreffe dans le cadre de la crèche de Franière, au profit de l'ASBL « Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe ».

9. Personnel (enseignant)

9.1. Restructuration de l'école communale de Floreffe

Conformément à l'article 21 de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, les Pouvoirs organisateurs peuvent restructurer une ou plusieurs de leurs écoles, existant au 30 juin 1984 ; dans ce cas, les normes de programmation ne sont pas applicables si la restructuration n'augmente ni le nombre d'écoles, ni le nombre d'implantations existant au 30 juin 1984 et respecte les normes de rationalisation imposées par le présent arrêté.

Considérant que la population scolaire au 15 janvier 2018 s'élève à 575 élèves:

- Franière : 130 élèves*
- Soye : 169 élèves*
- Floriffoux : 146 élèves*
- Buzet : 130 élèves*

Que celle-ci permettrait trois compléments de direction d'école sans classe ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion des équipes éducatives et un meilleur encadrement pédagogique, la volonté du Pouvoir Organisateur est de scinder l'école communale de Floreffe actuelle en deux structures : Floreffe 1 et Floreffe 2;

9.2. Appel aux candidats pour l'admission au stage dans une fonction de directeur(trice) dans une école fondamentale ordinaire - Ouverture d'un deuxième emploi

Conformément au décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs:

- le pouvoir organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de promotion de directeur :

- consulte la commission paritaire locale sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir;
- reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'admission au stage ;

- le pouvoir organisateur après application du § 1er :

- arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions d'admission au stage visées à l'article 57 du présent décret;
- lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire centrale ;

10. Police administrative

10.1. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - Place de la gare à Franière

Une demande de réservation d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été introduite à l'administration communale.

Elle concerne :

- la place de la gare à Franière;

Le demandeur a joint à sa demande une copie de la carte de stationnement pour personne handicapée délivrée par le SPF Sécurité sociale.

L'Inspecteur principal de la zone de police de Floreffe et le Conseiller en mobilité de la commune ont été sollicités pour un avis. Ceux-ci ont remis un avis favorable.

Il est proposé de suivre l'avis de l'Inspecteur principal de police et du Conseiller en Mobilité.

à huis clos

11. Personnel (enseignant)

11.1. Ratifications de désignations prises par le Collège communal:

Selon l'article L1213-1 du CDLD, le Conseil communal nomme les membres du personnel enseignant. Selon l'article 27 bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, le Collège communal est compétent pour désigner à titre temporaire un enseignant, mais cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal endéans les 3 mois.

Ce décret clarifie le problème en confiant au Collège communal la désignation des temporaires pour des raisons d'efficacité, le Conseil communal ne siégeant pas en permanence.

Il est donc demandé au Conseil communal de ratifier les désignations d'enseignants effectuées par le Collège communal.

11.1.1. Marie SCIEUR: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à horaire incomplet (12/24)

11.1.2.. Amandine KIPS: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à horaire incomplet (6/24)

11.1.3.. Amandine KIPS: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à horaire incomplet (18/24)

- 11.1.4. Marie SCIEUR: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à horaire incomplet (18/24)
- 11.1.5. Sandy DONEUX: Ratification d'une désignation en qualité de maîtresse de morale à titre temporaire et à horaire incomplet (6/24)
- 11.1.6. Sandy DONEUX: Ratification de désignations en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à horaire incomplet (6/24)
- 11.1.7. Gilles DE CAUSMAECKER: Ratification d'une désignation en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire et à horaire incomplet (17/24)
- 11.1.8. Rachel GANTIEZ: Ratification de désignations en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à horaire complet (26/26)
- 11.1.9. Stéphanie HERIN: Ratification d'une désignation en qualité de maîtresse de morale à titre temporaire et à horaire incomplet (6/24)
- 11.1.10. Stéphanie HERIN: Ratification d'une désignation en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à horaire incomplet (13/26)

11.2. Demande de congé

Selon l'article L1213-1 du CDLD, le Conseil communal nomme les membres du personnel enseignant. Selon l'article 55 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, le Pouvoir organisateur, en l'occurrence le Conseil communal est compétent pour octroyer un congé au membre du personnel enseignant.

- 12.2.1. Laurie FIRKET : demande d'interruption de carrière professionnelle complète dans le cadre d'un congé parental
- 11.2.2. Sarah QUOIDBAC : Demande de modification de son interruption de carrière professionnelle complète dans le cadre d'un congé parental en interruption de carrière complète pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins

11.3. Mise en disponibilité

Selon l'article L1213-1 du CDLD, le Conseil communal nomme les membres du personnel enseignant. Dans le cadre d'une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, il appartient au Pouvoir organisateur, en l'occurrence le conseil communal, d'introduire celle-ci auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- 11.3.1. Isabelle ORBAN - Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite pour prestations réduites (6/24) (DPPR de type IV)